



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N°2019-CAB-598
de mise en commun des moyens et des effectifs
des polices municipales de Bandraboua,
M'Tsambo et Acoua

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-530 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU la demande conjointe formulée par MM. les maires de Bandraboua, Mtsambo, et Acoua par courrier du 27 juin 2019 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale à l'occasion de la 12^e édition du festival de Bandraboua qui se déroulera le samedi 10 août 2019 de 19h00 à 03h00, place Pahoueni sur la commune de Bandraboua ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commune des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Bandraboua, Mtsambo, et Acoua, à l'occasion de la 12^e édition du festival de Bandraboua qui se déroulera le samedi 10 août 2019 de 19h00 à 03h00, place Pahoueni sur la commune de Bandraboua.

Article 2 : Les effectifs mis en commun de police municipale sont fixés comme suit :

- Bandraboua : 7 agents de police municipale
- Mtsambo : 4 agents de police municipale
- Acoua : 3 agents de police municipale

Article 3 : Les effectifs mis en commun des polices municipales de Bandraboua, Mtsambo, et Acoua seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Bandraboua et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, MM les maires de Bandraboua, Mtsambo, et Acoua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-préfet, Directeur de Cabinet empêché,
Le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine,

Julien KERDONCUE

